



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet d'élaboration de la carte communale
de Pugieu (Ain)**

Avis de l'Autorité environnementale

Au titre des articles L.121-10 et suivants du code de l'urbanisme
(évaluation environnementale)

Avis n° 2015-002241

émis le

31 DEC. 2015

n° 1595

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis proposé par : Sarah Olei
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD, Unité Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 53
Courriel : sarah.olei@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : W:\services\001\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-urba\PLU_CC_autres\01\pugieu\04_avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité environnementale, Développement Durable / Groupe Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour la procédure d'urbanisme concernée.

Le projet d'élaboration de la carte communale de Pugieu, conduit par le maire de la commune de Pugieu en application de l'article R. 124-4 du code de l'urbanisme, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 121-10 (II, 2°) et R. 121-14 (I, 9°) du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 13/10/2015 par le maire de la commune. Le dossier du projet a été reçu complet le même jour. Cette saisine étant conforme aux dispositions des articles R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception le 13/10/2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 121-15 de ce même code, le directeur général de l'agence régionale de santé a notamment été consulté le 05/11/2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un document d'urbanisme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme ou document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de la procédure d'urbanisme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par la procédure d'urbanisme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

En application de ce même article, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

Le présent avis porte sur le projet d'élaboration de la carte communale de Pugieu (Ain), soumis à évaluation environnementale en raison de la présence du site Natura 2000 des « *Milieux remarquables du Bas Bugey* ».

Éléments de contexte

Outre ce site Natura, le territoire de Pugieu est principalement concerné par 2 zones de biotopes protégées par arrêté préfectoral, 5 zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (la commune étant par ailleurs intégralement en ZNIEFF de type II), 4 zones humides et 3 sites de tourbières (rattachées à 1 bassin) inventoriées au niveau départemental et/ou régional, ainsi que par une trame verte et bleue d'intérêt local (continuums boisés et aquatiques...). On relèvera également que Pugieu est notamment concernée par :

- un puits de captage exploitant la nappe d'accompagnement du Furans et servant à l'alimentation en eau potable de Pugieu et de la commune limitrophe d'Andert-et-Condon ;
- des crues décennales et centenales répertoriées dans l'Atlas des zones inondables (AZI) du Furans.

Analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Sur la forme, le rapport de présentation comprend, de manière plus ou moins détaillée, les différentes parties de l'évaluation environnementale prévues aux points 1° à 7° de l'article R.124-2-1 du code de l'urbanisme.

L'état initial de l'environnement aborde la plupart des thématiques environnementales. Son contenu est à la fois synthétique et pédagogique. Il est globalement proportionné aux enjeux territoriaux et au projet communal. À noter que s'agissant des nuisances (cf. rapport de présentation p.67), un projet de révision du classement des infrastructures de transport terrestre bruyantes¹ est en cours.

L'explication des choix retenus pour la délimitation des zones montre notamment comment les enjeux environnementaux en matière de gestion économe des sols (notamment des zones agricoles), de paysage bâti, de relief, d'assainissement, de zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable ou d'autres secteurs à enjeux environnementaux ont contribué à définir le projet.

Le rapport de présentation mériterait toutefois d'évoquer davantage l'articulation de la future carte communale avec les documents-cadre qu'elle doit prendre en compte ou avec lesquels elle doit être compatible, en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable (cf. articles L. 111-1-1, IV, et R. 124-2-1, 1°, du code de l'urbanisme). Il pourrait aussi être intéressant d'évoquer la démarche de SCoT en cours.

Le résumé non technique est lisible, pédagogique et remplit globalement son rôle d'information du public.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Sur le fond, le projet de carte communale prend globalement en compte l'environnement, notamment en matière de modération de la consommation d'espace, de préservation du paysage bâti et naturel et de protection des milieux écologiques sensibles (y compris les sites Natura 2000).

Le caractère limité du champ d'action de la carte communale -qui revient essentiellement à délimiter les zones constructibles et celles non constructibles (sauf exceptions dûment encadrées)- explique :

- que le projet prévoit avant tout des mesures d'évitement des secteurs à enjeux environnementaux, au moyen d'un classement en zone non constructible, notamment : des parcelles en zone Natura 2000 (à la seule exception d'un bâtiment existant et recensé comme gîte à chiroptères), en zone de protection de biotope, en ZNIEFF de type I, en tant que site de tourbière et/ou zone humide, ou encore des parcelles concernées par les périmètres de protection du captage définis dans le rapport hydrogéologique ;
- et que les mesures complémentaires indiquées dans le rapport de présentation, utiles notamment à la préservation de la biodiversité (maintien des prairies de fauche et de pâture, préservation des combles...), à la ressource en eau potable et à l'assainissement (travaux sur le réseau, procédure de déclaration d'utilité publique du captage), le soient à titre de « proposition » ou de possibilité, car ne relevant pas des possibilités d'intervention de ce type de document d'urbanisme.

(1) Voir le site Internet de la préfecture : www.ain.gouv.fr/revision-du-classement-sonore-du-departement-de-l-a3025.html.

Ce projet appelle néanmoins les deux remarques suivantes :

- Au regard de la nécessité d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles visée à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, il ne paraît pas cohérent de classer en zone constructible certaines parcelles ou parties de parcelles exposées au risque d'inondation du Furan, notamment celles concernées à l'Est du restaurant existant (parking poids lourds et parcelles voisines) et la partie Sud du tènement du restaurant ;
- La prise en compte de l'environnement appelle également à motiver davantage les choix retenus au regard des capacités d'assainissement, même si ces choix ne constituent pas un impact sanitaire négatif fort (au regard du dimensionnement des zones constructibles). On notera ainsi que, tandis que le centre-bourg de Pugieu propose peu de terrains constructibles alors qu'il dispose d'une station d'épuration récente :
 - le rapport de présentation rappelle que la station d'épuration de Chavillieu arrivera en limite de sa capacité avant l'urbanisation des 7 tènements libres inscrits en zone constructible sur ce secteur ;
 - le hameau d'Isernans, qui a un tissu très lâche et peut se densifier à raison de 4 à 5 logements, présente des sols peu perméables, imposant un dispositif par filtre à sable drainé avec exutoire.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH